



ARRÊTÉ DU – 3 AOUT 2020

FIXANT LA LISTE DE CERTAINS ANIMAUX CLASSÉS SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (LAPIN DE GARENNE, PIGEON RAMIER, SANGLIER) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME, POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021, AINSI QUE LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-8, R 427-6, 8 et 10, R 427-18 et R 427-21 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'avis de la Commission spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 13 mai 2020 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 10 au 31 juin 2020 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité.

CONSIDÉRANT

- le fait que les espèces visées sont présentes dans tout le département ;
- que le piégeage et la destruction par tir constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers ;
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les chasseurs, les agriculteurs ;

- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques ;
- le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement) ainsi que la destruction par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations présentes ;
- pour le lapin de garenne, la nécessité de sauvegarder des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publiques, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles ou la nécessaire protection de la faune sauvage et notamment le petit gibier, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte : intérêts de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt ainsi que les intérêts de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires) ;
- pour le sanglier, les intérêts de prévention des dommages importants aux activités agricoles et les intérêts pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique ;
- pour le pigeon ramier, les intérêts de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Le présent arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction des trois espèces visées à l'article 1 dans le département de la Seine-Maritime.

Les listes des autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 modifié fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2 à savoir : **le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet.**

Article 3 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, peut s'effectuer, **sur l'ensemble du département**, selon les formalités figurant ci-après :

Espèce : lapin de garenne

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Toute l'année et en tout lieu	Celles spécifiques au piégeage
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2021	Sur autorisation préfectorale
	Du 15 août au 19 septembre 2020	Sur autorisation préfectorale

Il est également possible de procéder à la capture toute l'année et en tout lieu à l'aide de bourses et de furets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

Espèce : pigeon ramier

Pour rappel, du 11 au 20 février 2021, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2021, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 au 28 février 2021	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2021	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} avril jusqu'au 30 juin 2021	Sur autorisation préfectorale pour une période définie par l'administration

Espèce : sanglier

En mars 2020, le sanglier est devenu chassable par arrêté préfectoral du 28 février 2020. Par conséquent, il ne peut plus être détruit à tir en tant qu'ESOD sur le mois de mars 2021. Il demeure néanmoins classé comme ESOD.

Article 4 – Sécurité

Ces opérations de destruction devront respecter les points suivants.

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- * des voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et de leurs emprises.
- * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
- * des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est fait obligation, à tout organisateur d'opérations de destruction du sanglier en battue, de placer sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire concerné, des panneaux amovibles signalant qu'une opération est en cours et de les retirer après la dite opération.

Il est fait obligation à tout intervenant ou accompagnant, de porter de manière visible, une veste ou un gilet fluorescent orange pour tous les types de destruction.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas à :

- la destruction du pigeon ramier,
- la destruction du sanglier à l'approche ou à l'affût.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action quel que soit l'endroit.

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la destruction à l'approche.

L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la destruction des animaux nuisibles.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique.

Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet de services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique Chasse.

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée. Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2021.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le – 3 AOUT 2020

Le préfet ,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.